Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5809DL23092H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-092 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE COMMUNALE YV N°376 SISE RUE ER LIENN A SUSCINIO DANS LE CADRE D'UNE CESSION

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2111-1, L. 3111-1 et L. 2141-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Considérant que la parcelle YV n°376 qui sera intégrée à la propriété de Mme CIECIORKO et M. BAHON après cession, ne sera ni ouverte au public, ni utilisée par la commune et sera désaffectée de fait,

La commune souhaite céder cette parcelle, pour cela, elle doit au préalable être retirée du domaine public communal.

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 mai 2023,

Les riverains ont sollicité l'acquisition d'un délaissé de voirie, une procédure de désaffectation puis de déclassement est proposée afin d'engager la cession de la parcelle.

Un riverain a sollicité l'acquisition d'un délaissé de voirie ; une procédure de désaffectation puis déclassement est proposée afin d'engager la cession de la parcelle.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 26 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONSTATER la désaffectation de la parcelle YV n°376 sise rue Er Lienn à Suscinio ;

Article 2 : - PRONONCER son déclassement du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune avant cession ;

Article 3 : - INSTAURER une servitude de non-aedificandi sur une partie de la parcelle, conformément au plan annexé ;

Article 4 : - CEDER la parcelle YV n°376 à Mme CIECIORKO Cindy et M. BAHON Olivier, d'une contenance de 22 m², pour un montant de 2 860 €, conformément à l'avis de France Domaine ;

Article 5 : - DIRE que les frais liés à cette opération seront à la charge des acquéreurs ;

Article 6 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5809DL23092H1-DE

PLAN DE DIVISION

Référence du dossier : H22062

Commune de CARZEAU

Rue Er Lienn

GÉOMÈTRE-EXPERT
HOARAU-MARTIN Noëline
N° D'INSCRIPTION 06412
56450 LE HEZO

Signature numérique de Noëline HOARAU-MARTIN ID
Date : 2023.04.05 12:18:12 +02'00'

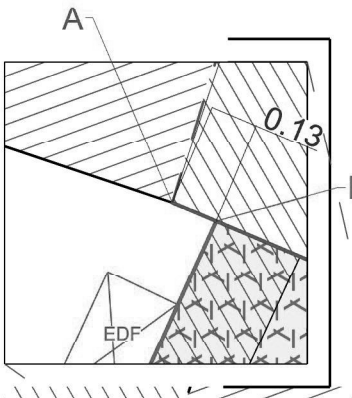

Agrandissement (sans échelle)

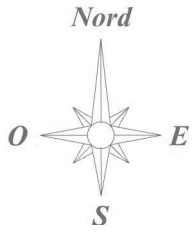

Échelle : 1 /200

Description :

A	Angle de bâti
B	Angle de bâti
C	Borne Nouvelle
D	Borne Nouvelle
E	Angle de mur
S1	Angle de fenêtre
S2	Non matérialisé

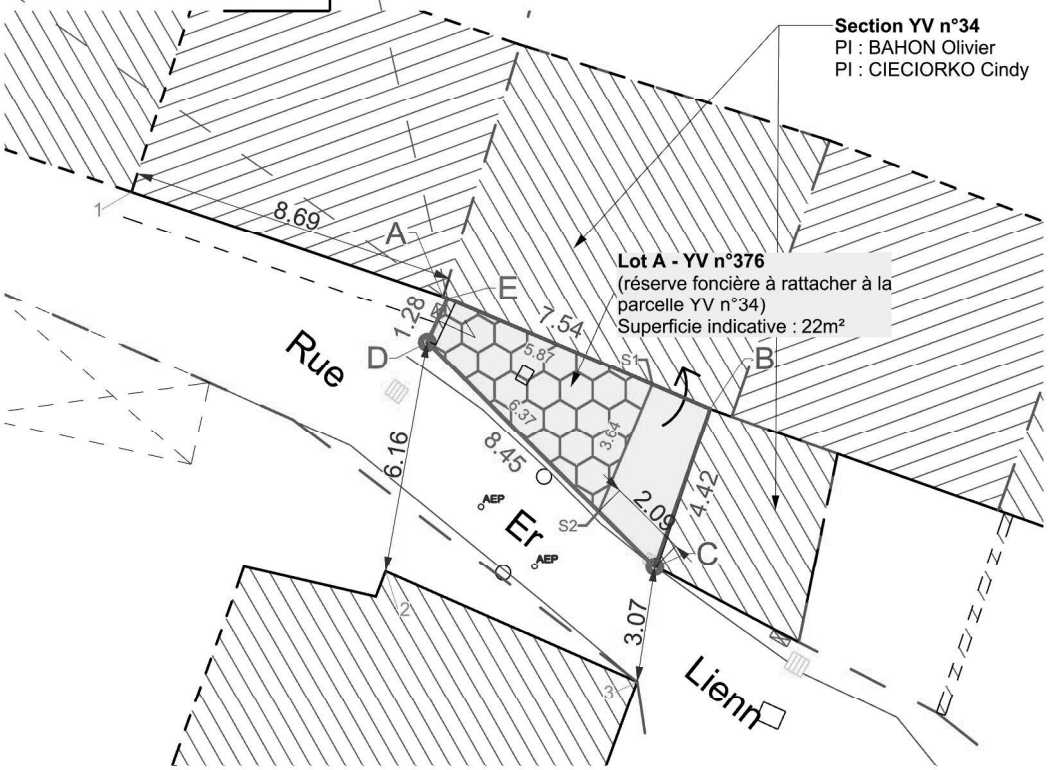

Légende

- Bâtiment
- Bordure
- Clôture
- Mur ou muret
- Borne Existante
- Borne Nouvelle
- 0.00 Cotation
- Point d'appui
- Limites visées par le présent document
- Limite certaine
- Limite de fait
- Application cadastrale indicative

NOTAS :

- <u>Plan ne pouvant être séparé de son descriptif;</u>

-Délimitation établie suivant le Plan cadastral remembré, édité en 2011 par M. ZELLER Géomètre-Expert;

- Réunion contradictoire en date du 08/02/2023;

- La limite A-B-C a fait l'objet d'une délimitation concourant au domaine public et d'un arrêté d'alignement;

- Le lot A, issu du domaine public, est à rattacher à la parcelle contigüe YV n°34

<u>Servitude à créer</u> :
Il y aura lieu de créer une servitude non aeficandi, indiquée en hachure de couleur violette entre les points S1-S2-D-E pour une superficie indicative de 15m² environ.
Sur l'emprise de cette servitude est érigé un mur qui pourra être reconstruit à l'identique.
<u>L'existence d'une servitude est acquise lorsqu'elle est créée par un acte authentique</u>.

Édité le : 05/04/2023

Etabli par le cabinet MG . Géomètre-Expert

4 rue Er Vreneguy, LE HEZO
09 70 02 61 46
www.mgge.fr
contact@mgge.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SARZEAU (240)
Section : YV
Feuilles(s) : 000 YV 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/250
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Date de l'édition : 03/04/2023
Support numérique : ----------

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5304 K
Document vérifié et numéroté le 03/04/2023
A PTGC MORBIHAN
Par Céline CANN
Géomètre du Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale
3 Allée du Général LE TROADEC

56020 VANNES Cédex
Téléphone : 02 97 01 50 66

ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par NOELINE HOARAU-MARTIN (2)
Réf. : H22062
Le 03/03/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc....).

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5809DL23092H1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale
35 Boulevard de la Paix
BP 510
56019 VANNES CEDEX
Courriel : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphane MOELLO

téléphone : 02 97 01 51 54
courriel : stephane.moello@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 12530168
Réf. OSE : 2023_ 56240-36164

Le 22/05/2023

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Morbihan

à

Monsieur le Maire
de SARZEAU

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Une emprise de 22 m² dans le domaine public
Adresse du bien :	Rue Er Lienn, 56370 SARZEAU
Valeur :	2.900 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Mairie de SARZEAU
affaire suivie par : Andréa MESNARD, gestionnaire Affaires Foncières
courriel : andreamesnard@sarzeau.fr
Tél : 02 97 48 29 62

2 - DATES

de consultation :	10/05/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	10/05/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un délaissé à un riverain

Prix maximum négocié à hauteur de 200 € / m².

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5809DL23092H1-DE

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Sarzeau est une commune française située dans le département du Morbihan, au sud de la région Bretagne. Elle se trouve sur la presqu'île de Rhuys, entre le golfe du Morbihan et l'océan Atlantique.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé en secteur urbanisé, à proximité du château de Suscinio.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SARZEAU	Emprise DP (future YV 376)	Rue Er Lienn	22 m²	Herbe

4.4. Descriptif

Il s'agit ici d'une emprise de 22 m² sous herbe, en forme de triangle, reliant 2 bâtisses. L'accès à la maison est seulement possible par cette emprise.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de SARZEAU

5.2. Conditions d'occupation

Evaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

Mise en place d'une servitude de non aedificandi sur 68 % de l'emprise. Il reste 7 m² pour construire.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché : recherche de cessions de terrains à proximité du bien à évaluer.

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5809DL23092H1-DE

→ Recherche de cessions de terrains de moins de 200 m², en secteur constructible, 3 km autour du bien à évaluer:

Biens non bâtis – Valeur vénale								
N°	Date mutation	Ref. Cadastrales	Adresse	Urbanisme	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
1	20/10/2022	240//YS/583//	LANN RAZ SARZEAU	Uab	64	14 000,00 €	218,75 €	Terre
2	14/12/2021	240//ZB/719//	LA GREE PENVINS SARZEAU	Uba	53	6 625,00 €	125,00 €	Terre
3	30/08/2021	240//ZB/665//667//	LA GREE PENVINS SARZEAU	Uba	140	35 025,00 €	250,18 €	Terrain à bâtir non viabilisé
4	27/03/2021	240//CB/144//	8 RUE DU MENEZ SARZEAU	Uab	172	70 000,00 €	406,98 €	Jardin
5	23/11/2020	240//YS/913//	5 RUE MOR BRAZ SARZEAU	Uba	86	4 500,00 €	52,33 €	Terrain à bâtir
						Moyenne / m²	210,65 €	
						Dominant / m²	218,75 €	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché permet d'observer une valeur moyenne de 210,65 € / m² et une valeur dominante de 218,75 € / m².

Le bien à évaluer constitue l'accès à la propriété du riverain demandeur ; il est situé en secteur constructible mais dénué de presque tout droit à construire du fait de la servitude imposée.

Au regard des termes de comparaison, le service propose de ne retenir que 60 % de la valeur dominante soit une valeur arrondie de 130 € / m² :

22 m² X 130 € /m² = 2.860 € arrondie à **2.900 €**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2.900 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **2.600 €** (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de

cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **12** mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Stéphane Moëllo
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5809DL23092H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5810DL23093H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-093 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE COMMUNALE YS N°965 SISE RUE UNIEC VRAZ DANS LE CADRE D'UNE CESSION

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2111-1, L. 3111-1 et L. 2141-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Considérant que la parcelle YS n°965 qui sera intégrée à la propriété de l'un des riverains après cession, ne sera ni ouverte au public, ni utilisée par la commune et sera désaffectée de fait,

La commune souhaite céder cette parcelle, pour cela, elle doit au préalable être retirée du domaine public communal.

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 mai 2023,

Une purge du droit de priorité des riverains sera mise en œuvre pour la cession de ce délaissé de voirie. Une procédure de désaffectation puis de déclassement est proposée afin d'engager la cession de la parcelle.

La commune a été sollicitée pour l'acquisition d'un délaissé de voirie ; une procédure de désaffectation puis déclassement est proposée afin d'engager la cession de la parcelle.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 26 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - CONSTATER la désaffectation de la parcelle YS n°965 sise rue Uniec Vraz à Landrezac ;

Article 2 : - PRONONCER son déclassement du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune avant cession ;

Article 3 : - INSTAURER une servitude de non-aedificandi sur la parcelle entière et une servitude de passage et de tréfonds au profit de la parcelle YS n°583 ;

Article 3 : - FIXER des conditions de vente pour la réalisation de l'accès afin de conserver une perméabilité des sols, une bonne intégration de l'aménagement dans son environnement et soutenir la terre depuis l'emprise cédée ;

Article 4 : - CEDER après la purge du droit de priorité des riverains, la parcelle YS n°965 sise rue Uniec Vraz, d'une contenance de 22 m², pour un montant de 2 900 €, conformément à l'avis de France Domaine ;

Article 5 : - DIRE que les frais liés à cette opération seront à la charge des acquéreurs ;

Article 6 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5810DL23093H1-DE

Commune :
SARZEAU (240)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5315 Z

Document vérifié et numéroté le 16/05/2023
A PTGC du MORBIHAN
Par Frédéric HILAIRE
Géomètre principal
Signé

VANNES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale
3 Allée du Général LE TROADEC

56020 VANNES Cédex
Téléphone : 02 97 01 50 66

ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AS
Feuille(s) : 000 YS 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/200
Date de l'édition : 16/05/2023
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6463.

A ---------- , le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par EMMANUEL HALLAY (2)

Réf. : 23S0074
Le 05/05/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

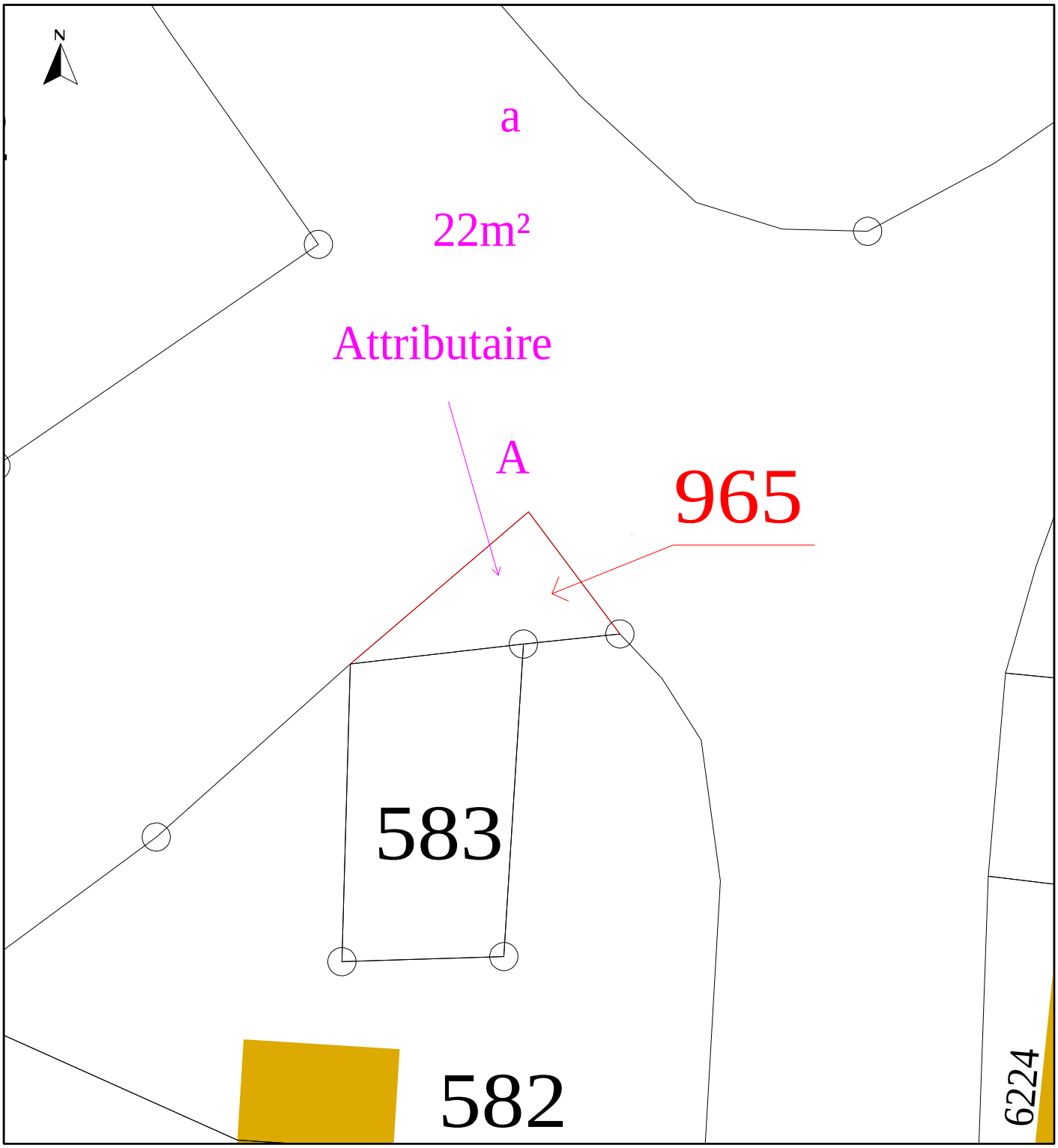

Département du Morbihan

Commune de Sarzeau

Rue Uniec Vraz

PLAN DE CESSION du domaine public

Conditions de vente

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS
04.04.2023	Relevé topographique
16.05.2023	DMPC n°240 - 5315Z

Cadastre : Section YS — Parcelles n° 583

géo bretagne sud

Aménagement durable
Environnement et paysages
Ingénierie VRD
Droit de l'urbanisme
Géomètres-experts

29, Avenue Raymond MARCELLIN
56370 SARZEAU

Tel : 02 97 48 28 50
E-mail : sarzeau@geobretagnesud.com
Web : www.geobretagnesud.com

Echelle : 1/200	
Pièce établie le :	23.05.2023
Référence dossier :	23S0074
Réf info :	23S0074 actif.dwg

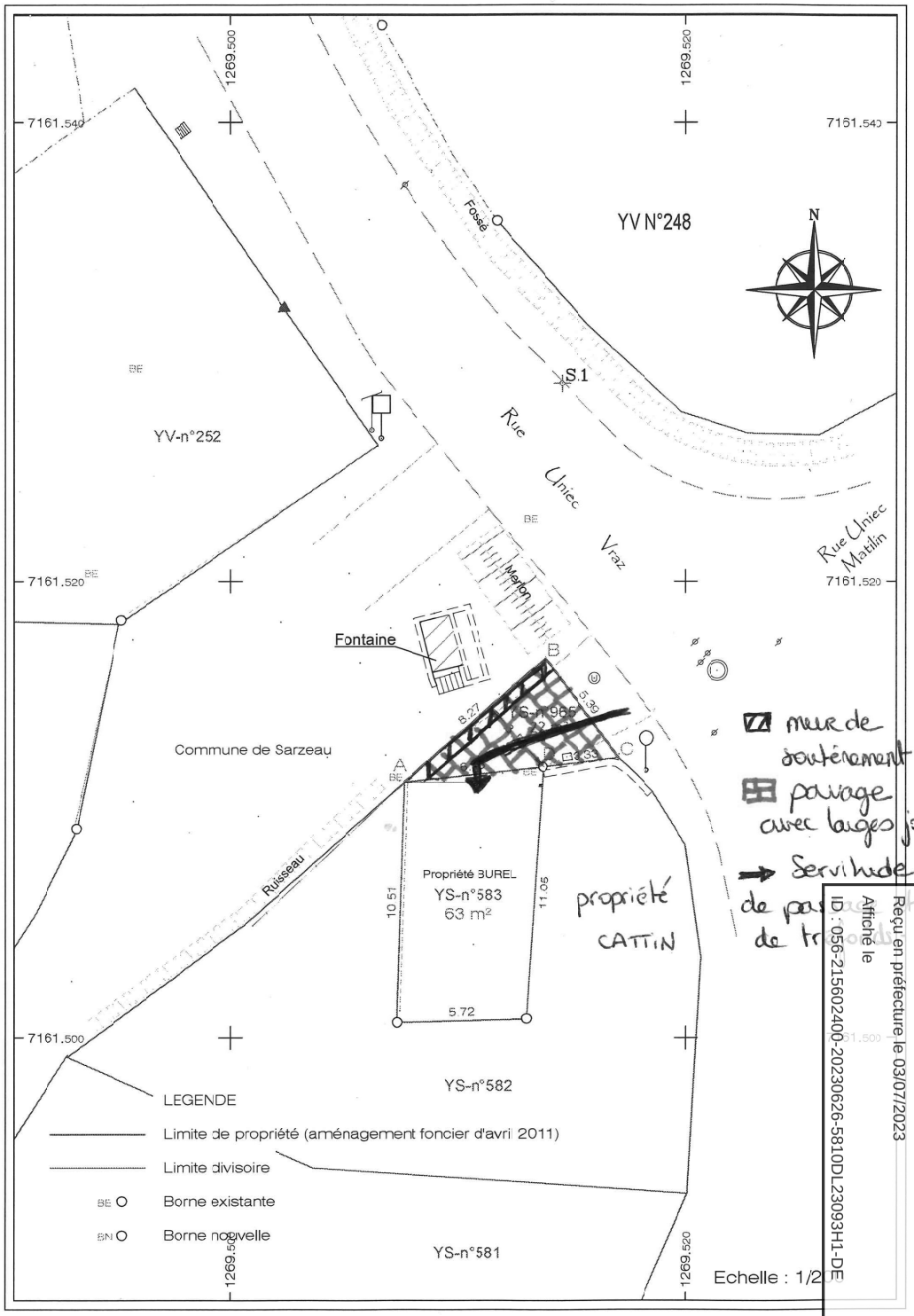

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5810DL23093H1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale
35 Boulevard de la Paix
BP 510
56019 VANNES CEDEX
Courriel : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphane MOELLO

téléphone : 02 97 01 51 54
courriel : stephane.moello@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 12492816
Réf. OSE : 2023_ 56240-35157

Le 22/05/2023

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Morbihan

à

Monsieur le Maire
de SARZEAU

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Une emprise de 22 m² dans le domaine public
Adresse du bien :	Rue Uniec Vraz, 56370 SARZEAU
Valeur :	2.900 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Mairie de SARZEAU
affaire suivie par : Andréa MESNARD, gestionnaire Affaires Foncières
courriel : andreamesnard@sarzeau.fr
Tél : 02 97 48 29 62

2 - DATES

de consultation :	10/05/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	10/05/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un délaissé à un riverain

Prix maximum négocié à hauteur de 200 € / m².

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5810DL23093H1-DE

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Sarzeau est une commune française située dans le département du Morbihan, au sud de la région Bretagne. Elle se trouve sur la presqu'île de Rhuys, entre le golfe du Morbihan et l'océan Atlantique.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé à Landrezac, en secteur de hameau urbanisé. Réseaux en voirie.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SARZEAU	Emprise DP	Rue Uniec Vraz	22 m²	Herbe

4.4. Descriptif

Il s'agit ici d'une emprise permettant l'accès à une parcelle de terrain à bâtir. Obligation pour l'acquéreur de créer un mur de soutènement en pierre sur sa partie en sous-sol pour contenir la terre donnant sur la fontaine.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de SARZEAU

5.2. Conditions d'occupation

Evaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

Mise en place d'une servitude de non aedificandi sur l'emprise.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché : recherche de cessions de terrains à proximité du bien à évaluer.

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

→ Recherche de cessions de terrains de moins de 200 m², en secteur constructible, 3 km autour du bien à évaluer:

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5810DL23093H1-DE

Biens non bâtis – Valeur vénale								
N°	Date mutation	Ref. Cadastrales	Adresse	Urbanisme	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
1	20/10/2022	240//YS/583//	LANN RAZ SARZEAU	Uab	64	14 000,00 €	218,75 €	Terre
2	14/12/2021	240//ZB/719//	LA GREE PENVINS SARZEAU	Uba	53	6 625,00 €	125,00 €	Terre
3	30/08/2021	240//ZB/665//667//	LA GREE PENVINS SARZEAU	Uba	140	35 025,00 €	250,18 €	Terrain à bâtir non viabilisé
4	27/03/2021	240//CB/144//	8 RUE DU MENEZ SARZEAU	Uab	172	70 000,00 €	406,98 €	Jardin
5	23/11/2020	240//YS/913//	5 RUE MOR BRAZ SARZEAU	Uba	86	4 500,00 €	52,33 €	Terrain à bâtir
						Moyenne / m²	210,65 €	
						Dominant / m²	218,75 €	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché permet d'observer une valeur moyenne de 210,65 € / m² et une valeur dominante de 218,75 € / m².

Le bien à évaluer constitue l'accès à la propriété du riverain demandeur ; il est situé en secteur constructible mais dénué de tout droit à construire du fait de la servitude imposée.

Au regard des termes de comparaison, le service propose de ne retenir que 60 % de la valeur dominante soit une valeur arrondie de 130 € / m² :

22 m² X 130 € /m² = 2.860 € arrondie à **2.900 €**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2.900 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **2.600 €** (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **12** mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Stéphane Moëllo
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5810DL23093H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5811DL23094H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-094 - REPLI DES CAMPEURS-CARAVANIERS : ACQUISITION DE DEUX PARCELLES EN ZONE NATURELLE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la démarche de repli des campeurs-caravaniers,

La commune souhaite acquérir deux parcelles dans le cadre du dossier de repli des campeurs-caravaniers.

La commune souhaite acquérir deux parcelles en zone naturelle dans le cadre du repli des campeurs-caravaniers.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 26 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR les 2 parcelles désignées dans le tableau annexé représentant une surface totale de 2 792 m² pour un montant global de 1 396 € ;**

Article 2 : - **DIRE que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge de la commune ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5811DL23094H1-DE

PARCELLES ACQUISES PAR LA COMMUNE						
Section cadastrale	**Numéro cadastral**	**Surface en m²**	**Classement PLU**	**Estimation des Domaines**	**Indemnité**	**Vendeurs**
YS	**630**	684	Na	Bien non soumis à l'estimation des Domaines – montant inférieur à 180 000 €	Indemnité principale : 342 €	Consorts DELAHAIS - AOUSTIN
ZM	**107**	2108	Ns	Bien non soumis à l'estimation des Domaines – montant inférieur à 180 000 €	Indemnité principale : 1054 €	Consorts LE FUR

Repli des campeurs-caravaniers : parcelle ZM n°107 - Le Scluze

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5811DL23094H1-DE

Sources : Google Satellite, cadastre DGFIP 2022 et données communales.

Repli des campeurs-caravaniers : parcelle YS n°630 - Landrezac

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5811DL23094H1-DE

Sources : Google Satellite, cadastre DGFIP 2022 et données communales.

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5825DL23095H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-095 - DENOMINATION DE LA VOIE PRIVEE D'UN LOTISSEMENT A SAINT JACQUES

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de dénommer l'impasse du lotissement privé,

Le conseil municipal est seul compétent pour la dénomination des rues,

Le conseil municipal est seul compétent pour la dénomination des voies.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 26 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DENOMMER la voie du lotissement privé « Impasse Stella Maris » conformément au plan joint en annexe ;

Article 2 : - **INFORMER tous les services publics de cette dénomination.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5825DL23095H1-DE

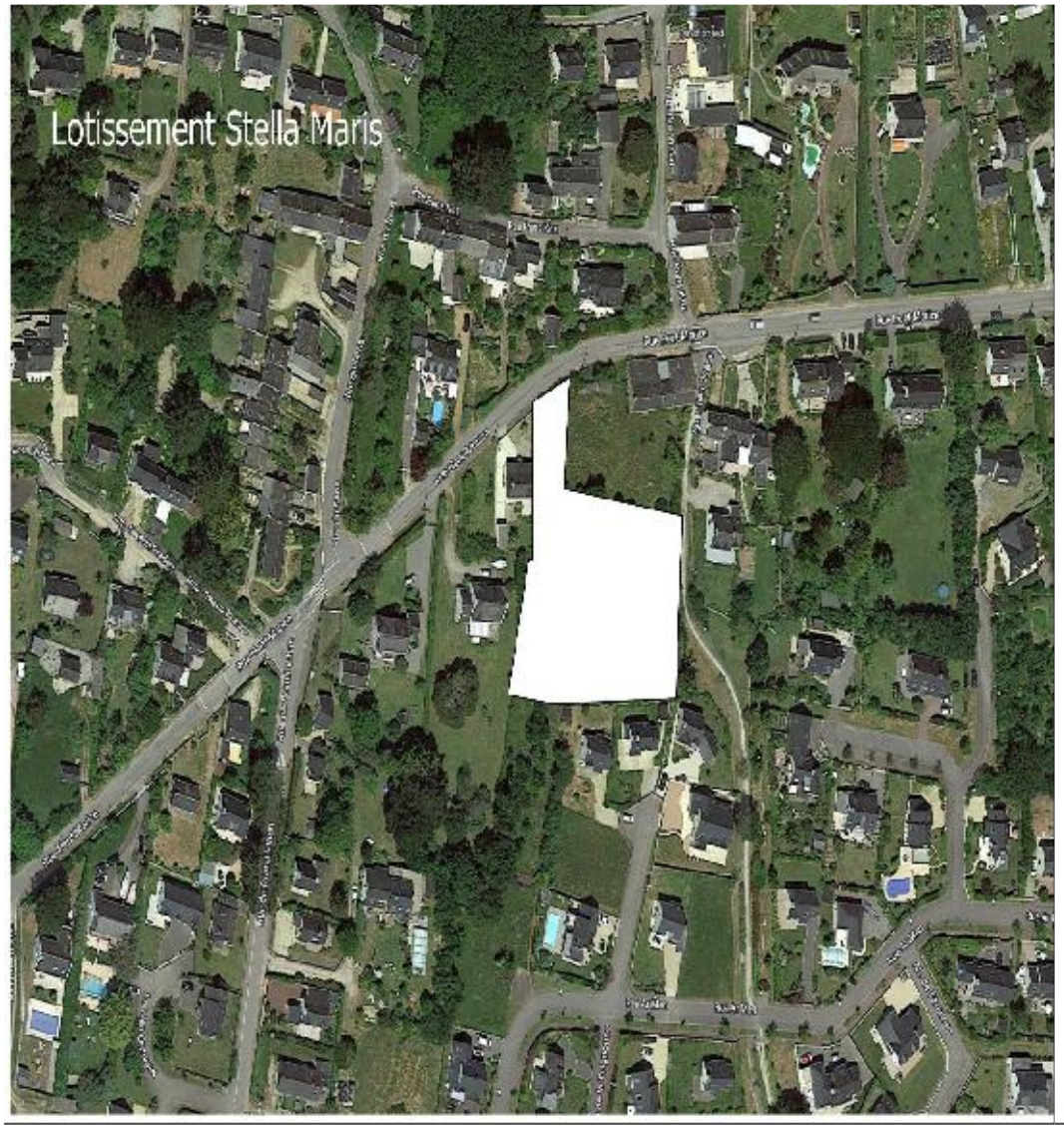

PLAN DE SITUATION

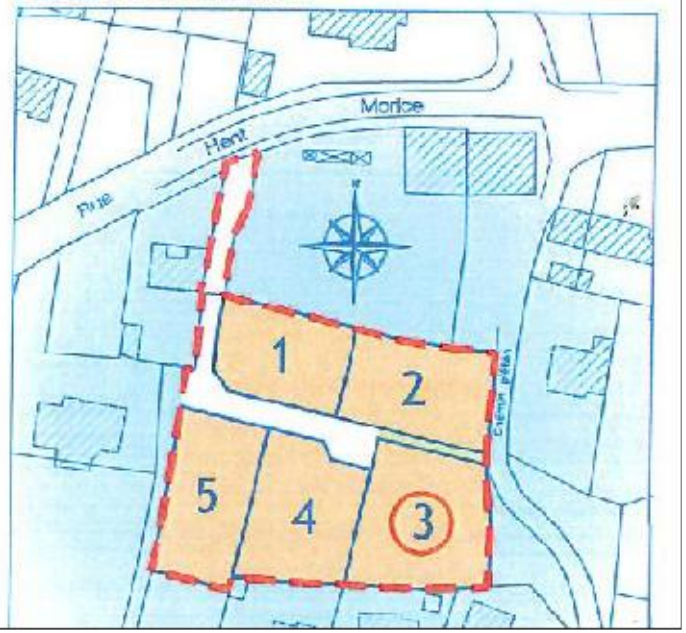

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5566DL23096H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-096 - RECTIFICATION DE LA DENOMINATION DE VOIE DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE KERBLAY

Vu l'erreur d'orthographe sur le nom de Germaine Tillion,

Considérant la nécessité de rectifier la délibération n°2020-015,

La commune doit faire un rectificatif concernant une dénomination de voie publique.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 26 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - RECTIFIER : la délibération n°2020-015 du conseil municipal du 10 février 2020, corriger l'orthographe du nom : rue Germaine Tillion ;

Article 2 : - **INFORMER tous les services publics de cette rectification.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5839DL23097H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-097 - SERVITUDE DE PASSAGE AU NIVEAU DE L'ILOT POULMENAC'H ET MISE EN PLACE D'UN CONVENTIONNEMENT POUR DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET UNE RAMPE D'ACCES AU PARKING DE LA COPROPRIETE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de créer des servitudes de passage pour desservir les parcelles CK n°116 et CK n°303 depuis les parcelles communales CK n°119, CK n°120, CK n°121 et CK n°131.

Considérant la nécessité de régulariser l'occupation communale sur le domaine privé des époux MADIN,

Il s'agit d'autoriser l'octroi d'une servitude de passage sur les parcelles communales CK n°119, CK n°120, CK n°121 et CK n°131, et d'établir également un conventionnement avec les époux MADIN pour l'éclairage public et la main courante sur leur pignon de maison.

La commune accepte de constituer une servitude sur une parcelle du domaine privé afin de desservir une habitation.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 26 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - PERMETTRE l'accès véhicules et piétons à la parcelle CK n°303, au niveau de l'îlot Poulmenac'h par la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles communales CK n°119, CK n°120, CK n°121 et CK n°131 ;

Article 2 : - PERMETTRE l'accès piéton à la parcelle CK n°116, au niveau de l'îlot Poulmenac'h par la constitution d'une servitude piétonne sur la parcelle communale CK n°119, du fait de la présence d'une porte d'accès depuis l'esplanade ;

Article 3 : - APPROUVER le projet de convention d'autorisation d'éclairage sur la parcelle CK n°116, propriété des époux MADIN ;

Article 4 : - APPROUVER le projet de convention d'autorisation de mise en place d'une rampe d'accès sur le pignon de la parcelle CK n°116, propriété des époux MADIN ;

Article 5 : - DIRE que les frais seront à la charge de la commune ;

Article 6 : - AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZ (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Plan des servitudes et conventionnement

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5839DL23097H1-DE

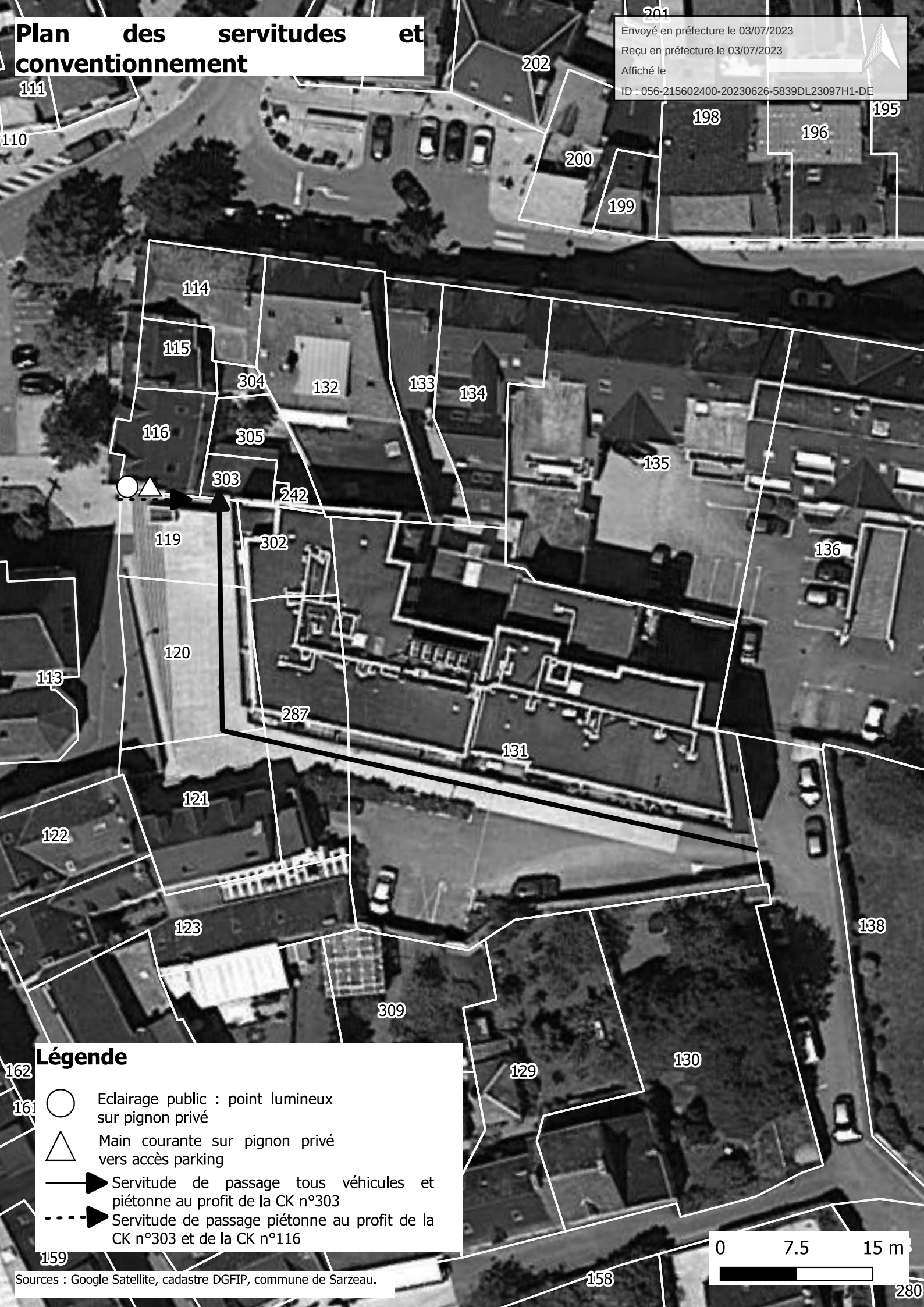

Légende

- Eclairage public : point lumineux sur pignon privé
- Main courante sur pignon privé vers accès parking
- Servitude de passage tous véhicules et piétonne au profit de la CK n°303
- Servitude de passage piétonne au profit de la CK n°303 et de la CK n°116

Sources : Google Satellite, cadastre DGFIP, commune de Sarzeau.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5839DL23097H1-DE

AUTORISATION RAMPE D'ACCES

Epoux MADIN – 13 Place Richemont - 56370 SARZEAU

agissant en tant que (1) :
- PROPRIETAIRE

d'un immeuble situé 13 Place Richemont - 56370 SARZEAU

section CK - 116

après avoir pris connaissance du projet,

AUTORISE

La commune de SARZEAU
Représentée par Jean-Marc DUPEYRAT, Maire

à mettre en place une rampe d'accès sur le mur extérieur de votre immeuble ou maison.

-Compte tenu de la nature des travaux, et de l'intérêt collectif qu'ils représentent, aucune indemnité n'est versée par la commune.

-La présente autorisation reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourrait être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'ily a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

-Le propriétaire s'engage à faire mention de la présente autorisation dans tout acte translatif de propriété de son immeuble. Il reconnait avoir reçu une copie de la présente autorisation dont il accepte sans réserve les dispositions.

-Le propriétaire s'engage à faire mention de la présente autorisation dans tout acte Notarié, notamment encas de transfert de propriété, et reconnaît avoir reçu une copie de la présente autorisation pour laquelle il accepte sans réserve les dispositions.

-La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des servitudescia près désignées.

Fait à ……..., le……..

Liste des Servitudes

(signature précédée de la mention manuscrite
'Lu et Approuvé')

Rampe d'accès sur pignon	2,20 M	U
Percement maçonnerie	2 percements	U

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5839DL23097H1-DE

AUTORISATION ECLAIRAGE

Epoux MADIN – 13 Place Richemont - 56370 SARZEAU

agissant en tant que (1) :
- PROPRIETAIRE

d'un immeuble situé 13 Place Richemont - 56370 SARZEAU

section CK - 116

après avoir pris connaissance du projet,

AUTORISE

La commune de SARZEAU
Représentée par Jean-Marc DUPEYRAT, Maire

à mettre en place un (des) câble(s) d'alimentation sur le mur extérieur de votre immeuble ou maison.

-Compte tenu de la nature des travaux, et de l'intérêt collectif qu'ils représentent, aucune indemnité n'est versée par la commune.

-La présente autorisation reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourrait être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

-Le propriétaire s'engage à faire mention de la présente autorisation dans tout acte translatif de propriété de son immeuble. Il reconnait avoir reçu une copie de la présente autorisation dont il accepte sans réserve les dispositions.

-Le propriétaire s'engage à faire mention de la présente autorisation dans tout acte Notarié, notamment en cas de transfert de propriété, et reconnaît avoir reçu une copie de la présente autorisation pour laquelle il accepte sans réserve les dispositions.

-La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des servitudes ciaprès désignées.

Fait à ……..., le……..

Liste des Servitudes

(signature précédée de la mention manuscrite
'Lu et Approuvé')

Remontée éclairage	1,00	U
Percement maçonnerie	2,00	U
Lampe sur façade	1,00	U
Dépose lanterne d'éclairage	1,00	U
Câble éclairage en façade	8,00	ml
Coffret éclairage	1,00	U

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5881DL23098H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
Mme Cécile LE SOMMER absente, M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

Mme Cécile LE SOMMER

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-098 - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE L'EMPRISE FONCIERE DE PEPITERRE DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE AU COEUR DE BOURG

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'acquérir l'emprise du parking existant afin de créer une liaison sécurisée vers le cœur de bourg,

Le Conseil Municipal doit autoriser l'acquisition des parcelles selon les conditions de vente énoncées.

La commune souhaite acquérir des parcelles afin de sécuriser les déplacements au niveau de la rue du Bindo.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement et Affaires foncières en date du 26 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (Mme Cécile LE SOMMER ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR pour partie les parcelles AC n°50, AC n°49 et ZR n°86, représentant une surface totale d'environ 2 430 m², appartenant à la SCI des Chênes Verts ;**

Article 2 : - **FIXER le prix d'acquisition à 0,40 €/m², du fait du zonage agricole ;**

Article 3 : - **VALIDER les conditions particulières de vente avec la prise en charge par la commune du dévoiement des réseaux au niveau de la parcelle AC n°50 avec la constitution de servitudes par acte notarié et le paiement des frais d'acte de l'avenant au bail commercial ;**

Article 4 : - **DIRE que les frais de géomètre et de notaire pour cette opération seront à la charge de la commune**

Article 5 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, M. CHARLIN, premier adjoint, à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZ (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5881DL23098H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5828DL23099H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-099 - CONVENTION DE PARTENARIAT HANDIPLAGE 2023 -2027 - LABELLISATION DU SITE DE LA PLAGE DE PENVINS

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la politique communale en matière d'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

Le Conseil Municipal doit valider la convention entre l'association et la commune.

La commune souhaite prendre une convention de partenariat avec l'Association Handiplage pour la plage de Penvins.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 24 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention de partenariat handiplage 2023-2027 pour la labellisation du site handiplage de la plage de Penvins ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat présentement annexée et tout document relatif à celle-ci.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

HANDiPLAGE FRANCE
Mer-Jeu-Ven - 10H30 à 17H45
Tél. 06.82.93.16.94
www.handiplage.fr
handiplage@handiplage.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT HANDIPLAGE 2023-2027

LABELLISATION DU SITE HANDIPLAGE DE LA PLAGE DE PENVINS

N° 156 - 56 - 23 - Sarzeau - Ville de SARZEAU

Il est convenu entre **L'Association HANDIPLAGE** - 3 rue jules Védrines - Z.A Maignon - 64600 ANGLET
Représentée par **Monsieur Ramón ESPI – Président d'Handiplage**

Et La commune de SARZEAU .....

Adresse **:** 1 place Richemont - 56370 Sarzeau .....

Représentée par : **MONSIEUR LE MAIRE JEAN-MARC DUPEYRAT**.....

Que le LABEL HANDIPLAGE DE NIVEAU - 1 - est accordé pour CINQ ANNÉES de 2023 à 2027 inclus à :

.....**LA COMMUNE DE SARZEAU** .....

Par la mise en œuvre et le maintien de moyens et d'équipements assurant l'accessibilité gratuitement, aux personnes handicapées et un accueil sécurisé de bonne qualité sur le site de la Plage de Penvins.

À CE TITRE, VOTRE COMMUNE S'ENGAGE À :

ARTICLE 1

Garantir un accueil et une disponibilité optimale, durable et conforme des équipements des espaces adaptés de votre site de baignade (et dorénavant de l'application des mesures gouvernementales sanitaires, en fonction d'éventuelles pandémies), pour toute personne handicapée et ce, sans discrimination aucune, pendant toute la saison estivale.

ARTICLE 2

Fournir sur simple demande une information descriptive objective, fiable et complète des caractéristiques de votre site HANDIPLAGE et des modifications éventuelles survenues, aux usagers et à l'association Handiplage, afin qu'elle en assure la promotion sur son site internet : handiplage.fr et auprès de son réseau de partenaires.

ARTICLE 3

Favoriser progressivement la qualité de l'accueil, par des actions de formation et de sensibilisation destinées aux personnels employés sur le site HANDIPLAGE (notre association propose la formation des Handiplagistes, nécessaires à partir du niveau 2 du label) et en rester le garant, en cas de délégation à une autre association ou une entreprise publique ou privée.

ARTICLE 4

Maintenir par un entretien régulier les équipements et services ayant permis l'obtention du label et informer chaque année l'association HANDIPLAGE, pour les mises à jour des modalités et horaires de fonctionnement du site, ainsi que des changements susceptibles de modifier le niveau du label et/ou les conditions d'accueil et d'accessibilité.

ARTICLE 5

Œuvrer pour une meilleure accessibilité autour du site (voirie, transports et zone accueil handicapés, facilité d'accès aux parkings, ajout de places de stationnement). Adapter le site régulièrement aux normes nationales d'accessibilité.

ARTICLE 6

Afficher le panneau HANDIPLAGE en 80X60 cm*, avec le niveau (sticker) accordé sur support de signalisation, ou en bonne place, de préférence à l'extérieur du site, pour guider les usagers auquel il est familier depuis plus de 25 ans et Insérer le lien internet et le logo de notre association, dans le site internet de votre commune et dans tous types de supports d'information ayant trait à votre Handiplage.

HANDiPLAGE FRANCE
Mer-Jeu-Ven - 10H30 à 17H45
Tél. 06.82.93.16.94
www.handiplage.fr
handiplage@handiplage.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'HANDIPLAGE DE PENVINS

ARTICLE 7

Le manquement des principes énoncés dans la présente convention peut entraîner le retrait du label par l'association HANDIPLAGE.

ARTICLE 8

L'association HANDIPLAGE ne saurait être tenue responsable de tout accident ou contamination, survenu sur votre site.

ARTICLE 9

Régler le paiement de votre labellisation à l'association Handiplage et à chaque renouvellement **tous les cinq ans.**

DEVIS INTÉGRÉ

1) - Frais Fixes de gestion du dossier du Label Handiplage			
Frais administratifs de montage, de gestion et de mise à jour du dossier sur 5 ans			100,00 €
Évaluation du site & Promotion internet sur cinq ans			110,00 €
Frais de participation au Label sur cinq ans			90,00 €
T.V.A non applicable –art. b du C.G.	*SOUS TOTAL FRAIS FIXES DE GESTION POUR CINQ ANNÉES*		**300,00 €**
2) - L'affichage dans la Commune de la signalisation Handiplage *			
QUANTITÉ	ARTICLES	P.U	P.T
1P par plage x	Le panneau Handiplage 80X60 cm - (article 6*)	52.00 €	
1x	Panneau Handiplage directionnel 30x60 cm	35.00 €	
Fléchage des panneaux : À DROITE ☐ combien :	À GAUCHE ☐ combien :		
1x	sticker pour le grand Panneau * (à coller en haut à droite) (Obligatoire pour le panneau sur Plage)	03.00 €	
	Frais de livraison		35.00 €
T.V.A non applicable –art. b du C.G.I	*Sous Total Signalisation*		
T.V.A non applicable –art. b du C.G.I	***TOTAL GLOBAL***		

3) La commune est-elle en mesure de fournir un dossier photos ou vidéos récent pour l'évaluation ? Oui X Non ☐

Notez Bon Pour accord :.. .....

Fait en double exemplaire, à .....le .....

*Pour la Mairie : M
Titre

*Pour l'Association HANDIPLAGE,
Monsieur le président Ramón ESPI

HANDIPLAGE FRANCE
3 rue Jules Védrines
64600 ANGLET

*Signature & tampon

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5828DL23099H1-DE

Association loi 1901 N° W641000475 créée le 10/06/1997 à Bayonne – Déclarée d'intérêt général, à caractè
Habilitée à délivrer des reçus fiscaux – TVA non applicable – art. 293 b du C.G.I
N° SIRET : 421.124.892.000.33 - code A.P.E 94.99Z - URSSAF 641.413.571 - 3 rue Jules Védrines - 64600 ANG

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5408DL23100H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-100 - LIVRE "QUAND L'HISTOIRE VIENT DES FLOTS, SARZEAU RACONTEE PAR LA MER DE LA PREHISTOIRE A NOS JOURS" MODALITES DE VENTE ET DE CADEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de fixer le prix de vente, le mode de diffusion et le nombre de dons du livre « Quand l'histoire vient des flots, Sarzeau racontée par la mer de la préhistoire à nos jours ».

La commune souhaite publier un ouvrage et doit délibérer sur le prix de vente et les modalités de distribution.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Patrimoine, Mobilités, Agriculture, Ostréiculture en date du 24 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **AUTORISER la commercialisation du livre « Quand l'histoire vient des flots, Sarzeau racontée par la mer de la préhistoire à nos jours » édité par la commune ;**

Article 2 : - **FIXER à 150 le nombre de livres qui pourront être offerts par la commune à l'occasion de cérémonies, mariages, réception de délégation et/ ou personnalités, départ d'élus ou agents de la commune, etc. ;**

Article 3 : - **FIXER le tarif pour la vente du livre à » Quand l'histoire vient des flots, Sarzeau racontée par la mer de la préhistoire à nos jours » à 20,00€ ;**

Article 4 : - **APPLIQUER une REMISE de 25% au prix de vente des livres vendus aux libraires, entreprises et professionnels du tourisme (OTI, etc.) ;**

Article 5 : - **AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à engager les démarches, établir et signer tous les documents nécessaires en vue de l'édition et de la vente des livres ;**

Article 6 : - **AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZEAU (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention de dépôt

Entre les soussignés

La commune de Sarzeau, représentée par Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, Maire,

Ci-après dénommée : la commune

et

Madame Armelle LENOIR, pour la SARL La mouette à la page, 11 Place Duchesse Anne à SARZEAU, SIRET n° 83494692300010

Ci-après dénommée : le partenaire

expose

La commune de Sarzeau a édité un ouvrage intitulé « Quand l'histoire vient des flots, Sarzeau racontée par la mer de la préhistoire à nos jours », écrit par M. Yves-Marie Evanno.

La commune souhaite diffuser ces ouvrages via les librairies installées sur le territoire, et auprès de certains professionnels du tourisme (OTI etc.).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de dépôt des ouvrages auprès des partenaires.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 **Définition des produits**

- L'ouvrage concerné est le suivant « Quand l'histoire vient des flots, Sarzeau racontée par la mer de la préhistoire à nos jours », écrit par M. Yves-Marie Evanno.

Le début de la vente du premier livre est fixé à l'été 2023 (fin juin-début juillet), la vente pourra se poursuivre sur une durée indéterminée.

L'arrêt de la vente sera à déterminer d'un commun accord, sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 2 **Modalités de livraison**

Les ouvrages seront fournis à la demande, par tranche de 10 exemplaires.

La demande du partenaire sera adressée par mail à l'adresse : environnement@sarzeau.fr

La livraison interviendra dans les 48h ouvrés.

Un bon de livraison des ouvrages sera signé par le partenaire à réception des livres. La facture correspondante sera transmise en parallèle.

ARTICLE 3 **Prix de vente et remise**

Le prix de vente public est fixé comme suit :
« Quand l'histoire vient des flots, Sarzeau racontée par la mer de la préhistoire à nos jours », 20€ TTC

Le partenaire bénéficiera d'un prix d'achat des ouvrages correspondant au prix public, réduit de **25%,** soit 15€ net
Ces biens ne sont pas assujettis à la TVA – art 293B Code général des impôts.

ARTICLE 4 **Paiement des livres**

Le partenaire s'acquittera de la facture correspondante aux livres reçus en dépôt à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor public.

Le partenaire pourra solliciter la reprise d'ouvrage(s) invendu(s) avant le 30 novembre de chaque année. Passé le 30 novembre, les invendus ne seront pas repris.

La demande de reprise devra être formalisée par écrit, précisant l'ouvrage concerné et le nombre d'exemplaires.

Les livres à reprendre devront être en parfait état.

La commune remboursera par virement bancaire au libraire la somme due après restitution des ouvrages, sur la base du prix facturé.

ARTICLE 5 **Etat des ventes en cours**

Le partenaire doit être en mesure de fournir à la commune, à des fins de statistiques, la situation des ventes de chacun des deux ouvrages visés à l'article 1 des présentes (nombre d'ouvrages vendus, nombre d'ouvrages disponibles).

ARTICLE 6 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature des présentes, elle est renouvelable pour la même durée, sans limite dans le temps.

ARTICLE 7 **Litiges, responsabilités**

En cas de litige, pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

A défaut, les parties conviennent que c'est le tribunal administratif de Rennes qui est compétent.

Fait à Sarzeau, le

Pour le partenaire,

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5408DL23100H1-DE

Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention de dépôt

Entre les soussignés

La commune de Sarzeau, représentée par Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, Maire,

Ci-après dénommée : la commune

et

Mme et M. Christelle et M. Anthony Didier – Chaplain - Chrysanmar SARL - Librairie Les Passeurs de Mots, Rue du Père Jean-Marie Coudrin 56370 SARZEAU.
SIRET n° 894 127 240 000 14

Ci-après dénommée : le partenaire

expose

La commune de Sarzeau a édité un ouvrage intitulé « Quand l'histoire vient des flots, Sarzeau racontée par la mer de la préhistoire à nos jours », écrit par M. Yves-Marie Evanno.

La commune souhaite diffuser ces ouvrages via les librairies installées sur le territoire, et auprès de certains professionnels du tourisme (OTI etc.).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de dépôt des ouvrages auprès des partenaires.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 **Définition des produits**

- L'ouvrage concerné est le suivant « Quand l'histoire vient des flots, Sarzeau racontée par la mer de la préhistoire à nos jours », écrit par M. Yves-Marie Evanno.

Le début de la vente du premier livre est fixé à l'été 2023 (fin juin-début juillet), la vente pourra se poursuivre sur une durée indéterminée.
L'arrêt de la vente sera à déterminer d'un commun accord, sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 2 **Modalités de livraison**

Les ouvrages seront fournis à la demande, par tranche de 10 exemplaires.
La demande du partenaire sera adressée par mail à l'adresse : environnement@sarzeau.fr
La livraison interviendra dans les 48h ouvrés.

Un bon de livraison des ouvrages sera signé par le partenaire à réception des livres. La facture correspondante sera transmise en parallèle.

ARTICLE 3 **Prix de vente et remise**

Le prix de vente public est fixé comme suit :
« Quand l'histoire vient des flots, Sarzeau racontée par la mer de la préhistoire à nos jours », 20€ TTC
Le partenaire bénéficiera d'un prix d'achat des ouvrages correspondant au prix public, réduit de **25%,** soit 15€ net
Ces biens ne sont pas assujettis à la TVA – art 293B Code général des impôts.

ARTICLE 4 **Paiement des livres**

Le partenaire s'acquittera de la facture correspondante aux livres reçus en dépôt à réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor public.
Le partenaire pourra solliciter la reprise d'ouvrage(s) invendu(s) avant le 30 novembre de chaque année. Passé le 30 novembre, les invendus ne seront pas repris.
La demande de reprise devra être formalisée par écrit, précisant l'ouvrage concerné et le nombre d'exemplaires.
Les livres à reprendre devront être en parfait état.
La commune remboursera par virement bancaire au libraire la somme due après restitution des ouvrages, sur la base du prix facturé.

ARTICLE 5 **Etat des ventes en cours**

Le partenaire doit être en mesure de fournir à la commune, à des fins de statistiques, la situation des ventes de chacun des deux ouvrages visés à l'article 1 des présentes (nombre d'ouvrages vendus, nombre d'ouvrages disponibles).

ARTICLE 6 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature des présentes, elle est renouvelable pour la même durée, sans limite dans le temps.

ARTICLE 7 **Litiges, responsabilités**

En cas de litige, pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.
A défaut, les parties conviennent que c'est le tribunal administratif de Rennes qui est compétent.

Fait à Sarzeau, le

Pour le partenaire, Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5408DL23100H1-DE